



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 6694

Texte de la question

M Roland Huguet appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'affiliation au regime de securite sociale Etudiants. En application de l'article L 381-4 du code de la securite sociale, les eleves et etudiants des etablissements d'enseignement superieur, des ecoles techniques superieures, des grandes ecoles et classes du second degre preparatoires a ces ecoles, qui, n'etant ni assures sociaux, ni ayants droit d'assure social, ne dépassent pas un age limite, sont affilies obligatoirement aux assurances sociales. Toutefois, l'article L 381-5, prevoyant que la liste des etablissements concernes est fixee par arrete interministeriel, apres consultation des associations d'etudiants, permet d'exclure du benefice de ces dispositions un certain nombre d'etablissements disposant des formations superieures. En consequence, il lui demande quels sont les criteres retenus pour etablir la liste prevue a l'article L 381-5 et quelles mesures sont prises pour limiter l'incidence financiere de l'obligation d'adherer a l'assurance personnelle, a defaut de pouvoir beneficier du regime Etudiant.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale considere que le regime etudiant de securite sociale doit etre ouvert le plus largement possible a ceux auxquels il est destine. A cet effet, l'arrete interministeriel du 28 juillet 1989 vient d'etendre le nombre des etablissements agrees de plein droit au regime etudiant. La commission interministerielle instituee par l'arrete du 29 decembre 1965 en application de l'article L 381-5 du code de la securite sociale ne rejette les demandes d'agrement d'etablissements privés que lorsqu'il apparait que l'enseignement dispense ne peut etre qualifie d'enseignement post-baccalaureat, ou que le rapport de l'autorite de tutelle etablit que les conditions de fonctionnement de l'etablissement sont deficientes ou irregulieres. Les etudiants inscrits dans des etablissements non agrees au regime etudiant peuvent neanmoins disposer d'une protection sociale dans des conditions financieres privilegiees puisqu'ils peuvent adherer a l'assurance personnelle avec une cotisation forfaitaire pour les moins de vingt-sept ans, d'un montant actuel de 963 francs pour l'annee.

Données clés

Auteur : [M. Huguet Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6694

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 decembre 1988, page 3604